

CLAUSES

- 01) La SOCIÉTÉ s'engage à fournir l'électricité sur sa ligne principale; toute autre installation ou prolongement devra être fait au frais du LOCATAIRE. Il est à noter que l'électricité de base est de 15 ampères (110 volts). Si le LOCATAIRE désire avoir plus d'intensité de courant, il devra assumer les frais de branchement.
- 02) Le LOCATAIRE s'engage à absorber tous les frais reliés à l'installation de sa CONCESSION.
- 03) Le LOCATAIRE devra présenter son kiosque d'une façon attrayante et s'engage à opérer son commerce dans les lieux occupés pendant les heures de l'Exposition et à **ne pas quitter avant la fermeture**, le dimanche à 18h00.
- 04) La SOCIÉTÉ se dégage de toute responsabilité de vols, dommages, accidents et forces de la nature.
- 05) La SOCIÉTÉ se réserve le droit d'apporter des variations aux dimensions, à la forme et à l'emplacement des lieux loués sans le consentement du LOCATAIRE, et sur demande de la SOCIÉTÉ à cet effet, le LOCATAIRE devra immédiatement, à ses frais, réinstaller ses biens et activités dans un autre lieu nouvellement désigné.
- 06) Le LOCATAIRE ne peut sous-louer tout ou partie de ladite CONCESSION sans le consentement écrit de la SOCIÉTÉ.
- 07) Le LOCATAIRE s'engage à suivre les règlements de la SOCIÉTÉ et à se conformer à toutes lois ou règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux.
- 08) Le LOCATAIRE accepte de souscrire et de maintenir en vigueur à ses frais, pendant le terme du présent contrat, une assurance complète de responsabilité civile aux réclamations, portant un montant minimum de deux cent cinquante mille dollars (250,000 \$).
- 09) PRÉSENCE LORS DE L'OUVERTURE : Advenant l'absence, sans avis, du LOCATAIRE à 12h00 le jour de l'ouverture de l'Exposition, le présent contrat sera automatiquement résilié. La SOCIÉTÉ pourra alors immédiatement relouer l'espace prévu sans préjudice à ses droits, à exercer tout recours en dommages et intérêts et, notamment de se prévaloir de la clause pénale au présent contrat. De plus, il n'y aura aucune remise du dépôt.
- 10) CLAUSE PENALE : Au défaut du LOCATAIRE de respecter les engagements consentis, il perdra automatiquement le plein montant de l'acompte pour la présente location sans préjudice à tout autres recours en dommages et intérêts, incluant tous les frais et honoraires professionnels d'avocats nécessaires à ces effets.
- 11) ANNULATION : Ce contrat s'annulera s'il n'est pas retourné et signé, incluant le paiement total avant le 20 juillet 2011.
- 12) POUR LES CONCESSIONS ALIMENTAIRES : Le LOCATAIRE doit utiliser ses propres réfrigérateurs et s'approvisionner en produits (liqueur, jus, eau) avant son arrivée sur le site de la SOCIÉTÉ.
- 13) Le LOCATAIRE atteste avoir lu toutes les informations que la SOCIÉTÉ lui a envoyée avec ce contrat.
- 14) Le LOCATAIRE atteste avoir inscrit dans la section appropriée ci-dessus tous les produits qu'il vendra lors de l'Exposition. Les produits présents dans les kiosques qui n'ont pas été énumérés dans cette section seront retirés de la table de vente. Le LOCATAIRE s'engage à aviser à l'avance la SOCIÉTÉ de l'ajout de produits de vente qui n'ont pas été mentionnés dans la section ci-haut.